

**PROTOCOLE SUR LE STATUT DES QUARTIERS GENERAUX MILITAIRES
INTERNATIONAUX CREES EN VERTU DU TRAITE DE
L'ATLANTIQUE NORD**

PARIS

28 AOUT 1952



Mise-à-jour: 12 juillet 2000

OTAN Documents fondamentaux

Partie III**Accords sur
le statut des
Forces et des
Quartiers
Généraux
Militaires****Protocole sur le statut des quartiers généraux
militaires internationaux créés en vertu du Traité de
l'Atlantique Nord**

Paris, le 28 août 1952

Les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord signé à Washington le 4 avril 1949,

Considérant que des quartiers généraux militaires internationaux pourront être établis sur leurs territoires par accords particuliers conclus en vertu du Traité de l'Atlantique Nord,

Désireux de définir le statut de ces quartiers généraux et du personnel y appartenant, lorsqu'ils se trouvent dans la région du Traité de l'Atlantique Nord,

Sont convenus du présent protocole à la Convention sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951:

Article I

Dans le présent protocole:

- a. Par Convention, on entend la Convention signée à Londres le 19 juin 1951 par les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces;
- b. Par Quartier général suprême, on entend tout quartier général suprême des Forces alliées en Europe, le Quartier général suprême des Forces alliées de l'Atlantique et tout autre quartier général équivalent institué en vertu du Traité de l'Atlantique Nord;
- c. Par Quartier général interallié, on entend tout quartier général suprême et tout quartier général militaire international créé en vertu du Traité de l'Atlantique Nord et directement subordonné à un quartier général suprême;
- d. Par Conseil de l'Atlantique Nord, on entend le Conseil institué en vertu de l'article 9 du Traité de l'Atlantique Nord, ou chacun des organismes subsidiaires autorisés à agir en son nom.

Article II

Sous réserve des dispositions ci-après du présent protocole, la

Convention s'appliquera aux quartiers généraux interalliés établis sur le territoire d'un Etat partie au présent protocole dans la zone du Traité de l'Atlantique Nord, ainsi qu'au personnel militaire et civil de ces quartiers généraux et aux personnes à charge de ce personnel, compris dans les définitions des alinéas a., b. et c. du paragraphe 1 de l'article 3 du présent protocole, lorsque ce personnel se trouve sur l'un des territoires visés ci-dessus pour l'exécution du service ou, dans le cas des personnes à charge, pour les besoins du service, du conjoint, ou du parent.

Article III

1. Pour l'application de la Convention à un quartier général interallié, les expressions force, élément civil et personne à charge, chaque fois qu'elles figurent dans la Convention, ont la signification suivante:

- Par force, on entend le personnel affecté à un quartier général interallié et qui appartient aux armées de terre, de mer ou de l'air de tout Etat partie au Traité de l'Atlantique Nord;
- Par élément civil, on entend le personnel civil qui n'est ni apatride, ni national d'un Etat non partie au Traité de l'Atlantique Nord, non plus que national de l'Etat de séjour, ni une personne qui a sa résidence habituelle dans cet Etat, et (i) qui est affecté au quartier général interallié et employé par l'une des forces armées de l'un des Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord, ou (ii) qui appartient à certaines catégories de personnel civil employé par le quartier général interallié ou par le Conseil de l'Atlantique Nord;
- Par personne à charge, on entend le conjoint d'un membre d'une force ou d'un élément civil définis aux alinéas a. et b. du présent paragraphe ou les enfants qui sont à leur charge.

2. Un quartier général interallié est considéré comme une force pour l'application de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 5, du paragraphe 10 de l'article 7, des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 9, et de l'article 13 de la Convention.

Article IV

Les droits et obligations que la Convention confère ou impose à un Etat d'origine ou à ses autorités au sujet de ses forces, de ses éléments civils ou de leurs personnes à charge, seront, en ce qui concerne les quartiers généraux interalliés, leur personnel et les personnes à charge de ce personnel auxquels s'applique la Convention en vertu de l'article 2 du présent protocole, conférés ou dévolus au quartier général suprême approprié et aux autorités qui en relèvent, sous les réserves ci-après:

- le droit qui est donné par l'article 7 de la Convention aux autorités militaires de l'Etat d'origine d'exercer les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire est conféré aux autorités militaires de l'Etat dont la loi militaire s'applique éventuellement à la personne intéressée;
- les obligations imposées à l'Etat d'origine ou à ses autorités par l'article 2, par le paragraphe 4 de l'article 3, par les paragraphes 5a. et 6a. de l'article 7, par les paragraphes 9 et 10 de l'article 8 et

s'appliquent à un quartier général interallié considéré comme partie contractante aux termes dudit paragraphe.

3. Les demandes d'indemnités visées au paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention comprendront les demandes d'indemnités (autres que celles résultant de l'application d'un contrat et que celles auxquelles les paragraphes 6 et 7 de cet article sont applicables) du chef d'actes ou de négligences d'un employé du quartier général interallié, ou de tout autre acte, négligence ou incident dont un quartier général interallié est légalement responsable et qui ont causé, sur le territoire d'un Etat de séjour, des dommages à un tiers autre que l'une des parties au présent protocole.

Article VII

1. L'exonération d'impôts accordée en vertu de l'article 10 de la Convention aux membres d'une force ou d'un élément civil en ce qui concerne leurs traitements et émoluments s'applique, dans le cas du personnel d'un quartier général interallié répondant aux définitions données dans les paragraphes 1 a. et b. (i) de l'article 3 du présent protocole, aux traitements et émoluments qui leur sont payés en cette qualité par la force armée à laquelle ils appartiennent ou par laquelle ils sont employés, sous réserve toutefois que l'exonération accordée en vertu de ce paragraphe aux membres ou employés en question ne s'applique pas à l'impôt mis en recouvrement par le pays dont ils ont la nationalité.

2. Les employés d'un quartier général interallié appartenant aux catégories arrêtées par le Conseil de l'Atlantique Nord sont exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés en cette qualité par le quartier général interallié. Toutefois une partie au présent protocole pourra conclure avec le quartier général intéressé des arrangements permettant à ladite partie de recruter et d'affecter au quartier général intéressé ses propres ressortissants (exception faite, si cette partie le désire, de tout ressortissant ne résidant pas habituellement sur son territoire), devant faire partie du personnel du quartier général. Elle paiera dans ce cas les traitements et émoluments desdites personnes sur ses propres fonds, selon un barème déterminé par elle. Ces traitements et émoluments pourront faire l'objet d'une imposition de la part de la partie en question mais ne pourront être imposés par une autre partie. Si un arrangement de cette nature conclu par une des parties au présent protocole est par la suite modifié ou dénoncé, les parties au présent protocole ne seront plus obligées, en vertu de la première clause du présent paragraphe, d'exonérer de l'impôt les traitements et émoluments payés à leurs propres ressortissants.

Article VIII

1. En vue de faciliter l'établissement, la construction, l'entretien et le fonctionnement des quartiers généraux interalliés, ces quartiers généraux sont exonérés, dans toute la mesure du possible, des droits et taxes afférents aux dépenses supportées par eux dans l'intérêt de la défense commune et pour leur avantage officiel et exclusif, et chaque partie au présent protocole procédera à des négociations avec les

- par l'article 13 de la Convention incombent à la fois au quartier général interallié et à l'Etat dont les forces armées, ou tout membre ou employé de ces forces armées, ou la personne à charge de ce membre ou employé sont en cause;
- pour l'application des paragraphes 2 a. et 5 de l'article 3 et de l'article 14 de la Convention, et dans le cas des membres d'une force ou des personnes à leur charge, l'Etat d'origine est l'Etat aux forces armées auquel ce membre appartient, ou, dans le cas de membres d'un élément civil ou de personnes à leur charge, l'Etat par les forces armées auquel ce membre est employé;
 - les obligations imposées à l'Etat d'origine en vertu des paragraphes 6 et 7 de l'article 8 de la Convention incombent à l'Etat aux forces armées auquel appartient la personne dont l'acte ou la négligence a été à l'origine de la demande d'indemnité, ou, dans le cas d'un membre d'un élément civil, l'Etat par les forces armées auquel il est employé, ou, à défaut d'un tel Etat, au quartier général interallié auquel la personne en question appartient.

Pour la désignation d'un arbitre, en application du paragraphe 8 de l'article 8, les droits de l'Etat d'origine sont exercés à la fois par le quartier général interallié intéressé, et par l'Etat auquel incombent, le cas échéant, les obligations définies par le présent paragraphe.

Article V

Tout membre d'un quartier général interallié doit être porteur d'une carte d'identité personnelle, délivrée par ce quartier général, munie d'une photographie et mentionnant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, rang ou grade, numéro matricule s'il y a lieu, et la durée de validité de la carte. Cette carte doit être produite à toute réquisition.

Article VI

1. L'obligation de renoncer à toute demande d'indemnité impose aux parties contractantes en vertu de l'article 8 de la Convention s'applique à la fois aux quartiers généraux interalliés et tout Etat partie au présent protocole intéressés.

2. Pour l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la Convention:

- sont considérés comme biens appartenant à la partie contractante et utilisés par ses forces armées tous biens appartenant à un quartier général interallié ou tous biens d'un Etat partie au présent protocole utilisés par un quartier général interallié;
- est considéré comme dommage causé par un membre des forces armées de la partie contractante ou par un employé de ces forces, tout dommage causé par un membre d'une force ou d'un élément civil, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 de l'article 3 du présent protocole, ou par tout employé d'un quartier général interallié;
- les dispositions du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention

quartiers généraux établis sur son territoire en vue de conclure un accord à cet effet.

Tout quartier général interallié jouit des droits accordés à une force en vertu de l'article 11 de la Convention et ce, dans les mêmes conditions.

Les dispositions prévues aux paragraphes 5 et 6 de l'article 11 de la Convention ne s'appliquent pas aux nationaux de l'Etat de séjour, à moins que ces nationaux n'appartiennent aux forces armées d'un Etat partie au présent protocole autre que l'Etat de séjour.

L'expression droits et taxes employée dans cet article ne comprend pas les taxes perçues en rémunération de services rendus.

ARTICLE IX

Sauf en cas de décision contraire du Conseil de l'Atlantique Nord:

- Les avoirs acquis au moyen des fonds internationaux d'un quartier général interallié sur son budget en capital qui cessent d'être nécessaires à ce quartier général seront liquidés dans le cadre d'arrangements approuvés par le Conseil de l'Atlantique Nord et le produit de cette liquidation sera réparti entre les parties au Traité de l'Atlantique Nord ou porté à leur crédit au prorata de leurs contributions aux dépenses en capital de ce quartier général. L'Etat de séjour aura priorité pour acquérir toute propriété immobilière ainsi liquidée sur son territoire, à condition qu'il n'offre pas des conditions moins avantageuses que celles proposées par un tiers;
- Les terrains, bâtiments ou installations fixes mis à la disposition d'un quartier général interallié par l'Etat de séjour sans aucune charge pour le quartier général (autre qu'une charge nominale) et cessant d'être nécessaires à ce quartier général, seront rendus à l'Etat de séjour, et toute plus ou moins-value des biens immobiliers fournis par l'Etat de séjour résultant de leur utilisation par ce quartier général sera déterminée par le Conseil de l'Atlantique Nord (prenant en considération toute loi de l'Etat de séjour applicable en l'occurrence) et répartie entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord ou portée, soit à leur crédit, soit à leur débit, au prorata de leurs contributions aux dépenses en capital de ce quartier général.

Article X

Chaque quartier général suprême a la capacité juridique. Il a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner. Toutefois, l'Etat de séjour peut soumettre l'exercice de cette capacité des accords particuliers entre lui-même et le quartier général suprême ou tout quartier général subordonné agissant au nom du quartier général suprême.

Article XI

1. Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la Convention, un quartier général suprême peut ester en justice, tant en demandant qu'en

défendant. Toutefois, il pourra être convenu entre le quartier général suprême ou tout quartier général interallié subordonné autorisé par lui, d'une part, et l'Etat de séjour, d'autre part, que ce dernier lui sera subrogé devant les tribunaux de cet Etat pour l'exercice des actions auxquelles le quartier général sera partie.

2. Aucune mesure d'exécution ou tendant soit à l'appréhension, soit à la description de biens ou fonds, ne peut être prise contre un quartier général interallié, si ce n'est aux fins définies au paragraphe 6 a. de l'article 7 et l'article 13 de la Convention.

Article XII

1. Pour le fonctionnement de son budget international, un quartier général interallié peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie.

2. Les parties au présent protocole, à la demande d'un quartier général interallié, faciliteront les transferts entre les pays des fonds de ce quartier général et la conversion de toute devise détenue par un quartier général interallié en une autre devise quelconque lorsque ces opérations seront nécessaires pour répondre aux besoins d'un quartier général interallié.

Article XIII

Les archives et autres documents officiels d'un quartier général interallié conservés dans les locaux affectés à ce quartier général ou détenus par tout membre de ce quartier général dûment autorisé sont inviolables sauf au cas où le quartier général aurait renoncé à cette immunité. A la demande de l'Etat de séjour et en présence d'un représentant de cet Etat, le quartier général vérifiera la nature des documents afin de constater s'ils sont couverts par l'immunité visée au présent article.

Article XIV

1. Tout ou partie du présent protocole ou de la Convention peut, par décision du Conseil de l'Atlantique Nord, être appliquée à tout quartier général militaire international ou toute organisation militaire internationale (n'entrant pas dans les définitions figurant aux paragraphes b. et c. de l'article premier du présent protocole) institués en vertu du Traité de l'Atlantique Nord.

2. Lorsque la Communauté Européenne de Défense sera créée, le présent protocole pourra être appliqué aux membres du personnel des Forces européennes de défense attachés à un quartier général interallié et leurs personnes à charge, dans les conditions à fixer par le Conseil de l'Atlantique Nord.

Article XV

Toute contestation entre les parties ce protocole ou entre elles et un quartier général interallié sur l'interprétation ou l'application du présent

protocole est réglée par négociations entre les parties intéressées sans recours à une juridiction extérieure. Sauf dans les cas où le présent protocole ou la Convention contiennent une disposition contraire, les contestations qui ne peuvent pas être réglées par négociations directes sont portées devant le Conseil de l'Atlantique Nord.

Article XVI

1. Les articles 15 et 17 20 de la Convention sont applicables dans le cas du présent protocole comme s'ils en faisaient partie intégrante, mais dans des conditions telles que le présent protocole pourra être révisé, suspendu, ratifié, signé, dénoncé ou reconduit conformément à ces dispositions indépendamment de la Convention.

2. Le présent protocole pourra être complété par des accords bilatéraux entre l'Etat de séjour et un quartier général suprême; les autorités d'un Etat de séjour et un quartier général suprême pourront convenir de donner effet par des dispositions administratives, avant la ratification, toute disposition du présent protocole ou de la Convention que l'Etat de séjour aura décidé d'appliquer.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent protocole.

Fait à Paris, le 28 août 1952, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un simple exemplaire qui restera déposé dans les archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en transmettra des copies authentiques à tous les Etats signataires et adhérents.



6 — 5 MARS 1954. — Décision de la Commission paritaire régionale de l'industrie des carrières de porphyre de Quenast concernant la fixation des dates de vacances de l'année 1954.

6 — 5 MAART 1954. — Beslissing van het Gewestelijk Paritair Comité voor het bedrijf der porfiergroeven te Quenast, betreffende de vaststelling van de verlofdata voor het jaar 1954.

7 — 5 MARS 1954. — Loi portant approbation du Protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris, le 28 août 1952 et de la déclaration entre les gouvernements belge, luxembourgeois et néerlandais, signée à Bruxelles, le 20 juin 1953 (Mon. 20-5-1954).

7 — 5 MAART 1954. — Wet houdende goedkeuring van het Protocol nopens de rechtspositie van internationale hoofdkwartieren, ingesteld uit hoofde van het Noord-Atlantisch Verdrag, ondertekend op 28 augustus 1952, te Parijs, en van de verklaring tussen de Belgische, Luxemburgse en Nederlandse regeringen, ondertekend op 20 juni 1953, te Brussel (Stbl. 20-5-1954).

BAUDOUIN, Roi des Belges,

BOUDEWIJN, Koning der Belgen,

A tous, présents et à venir, Salut.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

Article unique. Le protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris, le 28 août 1952 et la déclaration des Gouvernements belge, luxembourgeois et néerlandais, signée à Bruxelles, le 20 juin 1953, sortiront leur plein et entier effet.

Enig artikel. Het protocol nopens de rechtspositie van internationale Hoofdkwartieren, ingesteld uit hoofde van het Noord-Atlantisch Verdrag, ondertekend op 28 augustus 1952, te Parijs, en de verklaring tussen de Belgische, Luxemburgse en Nederlandse Regeringen, ondertekend op 20 juni 1953, te Brussel, zullen volkomen uitwerking hebben.

Protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique-Nord.

Protocol nopens de rechtspositie van internationale militaire hoofdkwartieren, ingesteld uit hoofde van het Noord-Atlantisch Verdrag.

(Vertaling)

Les Etats Parties au Traité de l'Atlantique-Nord, signé à Washington, le 4 avril 1949,

Considérant que des Quartiers Généraux militaires internationaux pourront être établis sur leurs territoires par

De Staten welke partij zijn bij het op 4 april 1949 te Washington ondertekende Noord-Atlantisch Verdrag,

Overwegende, dat uit hoofde van het Noord-Atlantisch Verdrag, bij afzonderlijke regeling internationale militaire

6 — Décision 5-3-1954 : rendue obligatoire A.R. 15-7-1954/4.

6 — Beslissing 5-3-1954 : algemeen verbindend verklaard K.B. 15-7-1954/4.

7 — L. 5-3-1954 :

7 — W. 5-3-1954 :

Sessien de 1952-1953.

SENAT.

Doc. parl. — Projet de loi, exposé des motifs et texte du Protocole, n° 483, 16-7-1953.

An. parl. — Dépôt du projet de loi. 16-7-1953, p. 1998.

Zittijd 1952-1953.

SENAAT.

Parl. besch. — Ontwerp van wet, memorie van toelichting en tekst van het Protocol, n° 483, 16-7-1953.

Parl. Hand. — Neerlegging van het ontwerp van wet. 16-7-1953, blz. 1998.

Sessien de 1953-1954.

SENAT.

Doc. parl. — Rapport n° 24, 19-11-1953.

An. parl. — Dépôt du rapport. 19-11-1953, p. 79. — Discussion. 1-12-1953, p. 170. — Adoption. 3-12-1953, p. 201.

Zittijd 1953-1954.

SENAAT.

Parl. besch. — Verslag n° 24, 19-11-1953.

Parl. Hand. — Neerlegging van het verslag. 19-11-1953, blz. 79. — Bespreking. 1-12-1953, blz. 170. — Aanneming. 3-12-1953, blz. 201.

CHAMBRE.

Doc. parl. — Projet de loi transmis par le Sénat, n° 82, 8-12-1953. Rapport n° 217, 28-1-1954.

An. parl. — Projet de loi transmis par le Sénat, 8-12-1953, p. 2. — Dépôt du rapport. 28-1-1954, p. 4. — Discussion. 17-2-1954, p. 37. — Adoption. 18-2-1954, p. 22.

KAMER.

Parl. besch. — Ontwerp van wet overgemaakt door de Senaat, n° 82, 8-12-1953. — Verslag, n° 217, 28-1-1954.

Parl. Hand. — Ontwerp van wet overgemaakt door de Senaat, 8-12-1953, blz. 2. — Neerlegging van het verslag. 28-1-1954, blz. 4. — Bespreking. 17-2-1954, blz. 37. — Aanneming. 18-2-1954, blz. 22.

Pour le texte anglais du protocole, voir Mon. 20-5-1954.

Voor de Engelse tekst van het protocol, zie Stbl. 20-5-1954.

accords particuliers conclus en vertu du Traité de l'Atlantique-Nord,

Désireux de définir le statut de ces Quartiers Généraux et du personnel y appartenant, lorsqu'ils se trouvent dans la région du Traité de l'Atlantique-Nord,

Sont convenus du présent Protocole à la Convention sur le statut de leurs forces, signée à Londres, le 19 juin 1951 :

Article 1^{er}

Dans le présent Protocole :

(a) Par « Convention », on entend la Convention signée à Londres, le 19 juin 1951, par les Etats Parties au Traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces ;

(b) Par « Quartier Général Suprême », on entend le Quartier Général Suprême des Forces Alliées en Europe, le Quartier Général Suprême des Forces Alliées de l'Atlantique et tout autre Quartier Général équivalent institué en vertu du Traité de l'Atlantique-Nord ;

(c) Par « Quartier Général Interallié », on entend tout Quartier Général Suprême et tout Quartier Général militaire international créé en vertu du Traité de l'Atlantique-Nord et directement subordonné à un Quartier Général Suprême ;

(d) Par « Conseil de l'Atlantique-Nord », on entend le Conseil institué en vertu de l'Article 9 du Traité de l'Atlantique-Nord, ou chacun des organismes subsidiaires autorisés à agir en son nom.

Article 2

Sous réserve des dispositions ci-après du présent Protocole, la Convention s'appliquera aux Quartiers Généraux Interalliés établis sur le territoire d'un Etat Partie au présent Protocole dans la zone du Traité de l'Atlantique-Nord, ainsi qu'au personnel militaire et civil de ces Quartiers Généraux et aux personnes à charge de ce personnel, compris dans les définitions des alinéas (a), (b) et (c) du paragraphe 1^{er} de l'Article 3 du présent Protocole, lorsque ce personnel se trouve sur l'un des territoires visés ci-dessus pour l'exécution du service ou, dans le cas des personnes à charge, pour les besoins du service du conjoint ou du parent.

Article 3

1. Pour l'application de la Convention à un Quartier Général Interallié, les expressions « force », « élément civil » et « personne à charge » chaque fois qu'elles figurent dans la Convention, ont la signification suivante :

(a) Par « force », on entend le personnel affecté à un Quartier Général Interallié et qui appartient aux Armées de terre, de mer ou de l'air de tout Etat Partie au Traité de l'Atlantique-Nord ;

(b) Par « élément civil », on entend le personnel civil qui n'est ni apatride, ni national d'un Etat non Partie au Traité de l'Atlantique-Nord, non plus que national de l'Etat de séjour, ni une personne qui a sa résidence habituelle dans cet Etat et (i) qui est affecté au Quartier Général Interallié

et employé par l'une des Forces armées de l'un des Etats Parties au Traité de l'Atlantique-Nord, ou (ii) qui appartient à certaines catégories de personnel civil employé par le Quartier Général Interallié arrêtées par le Conseil de l'Atlantique-Nord ;

(c) Par « personne à charge », on entend le conjoint d'un membre d'une force ou d'un élément civil définis aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe ou les enfants qui sont à leur charge.

hoofdkwartieren kunnen worden gevestigd op hun grondgebied, en

Verlangende, de rechtspositie van zodanige hoofdkwartieren en van het personeel daarvan binnen het gebied van het Noord-Atlantisch Verdrag te bepalen,

Hebben overeenstemming bereikt omtrent dit Protocol behorende bij het op 19 juni 1951 te Londen ondertekende Verdrag nopens de rechtspositie van hun krijgsmachten :

Artikel 1

In dit Protocol wordt verstaan onder :

(a) « het Verdrag », het Verdrag op 19 juni 1951 te Londen ondertekend door de Staten die partij zijn bij het Noord-Atlantisch Verdrag, nopens de rechtspositie van hun krijgsmachten ;

(b) « Algemeen Hoofdkwartier », het algemeen hoofdkwartier van de Geallieerde Mogendheden in Europa en het Hoofdkwartier van de Geallieerde Opperbevelhebber op de Atlantische Oceaan, alsook elk daarmee gelijkgesteld internationaal militair hoofdkwartier ingesteld uit hoofde van het Noord-Atlantisch Verdrag ;

(c) « Geallieerd Hoofdkwartier », elk Algemeen Hoofdkwartier, alsook elk internationaal militair hoofdkwartier ingesteld uit hoofde van het Noord-Atlantisch Verdrag, dat rechtstreeks ondergeschikt is aan een Algemeen Hoofdkwartier ;

(d) « Noord-Atlantische Raad », de Raad ingesteld krachtens artikel 9 van het Noord-Atlantisch Verdrag, of één van zijn hulporganen, bevoegd om namens hem te handelen.

Artikel 2

Behoudens de volgende bepalingen van dit Protocol is het Verdrag van toepassing op de Geallieerde Hoofdkwartieren op het in het gebied van het Noord-Atlantisch Verdrag gelegen grondgebied van een Staat welke partij is bij dit Protocol, en op het militaire en burgerpersoneel van zodanige hoofdkwartieren en hun gezinsleden, begrepen in de omschrijving in de alinea's (a), (b) en (c), van lid 1 van artikel 3 van dit Protocol, wanneer dit personeel zich bevindt op een zodanig grondgebied voor de uitoefening van de dienst, of, indien het de gezinsleden betreft, voor de uitoefening van de dienst van de echtgenoot of ouder.

Artikel 3

1. Voor de toepassing van het Verdrag op een Geallieerd Hoofdkwartier wordt onder de uitdrukkingen « krijgsmacht », « civiele dienst » en « gezinslid », waar zij ook in het Verdrag mogen voorkomen, verstaan :

(a) onder « krijgsmacht », het personeel dat verbonden is aan het Geallieerd Hoofdkwartier en behoort tot de land-, zee- of luchtmacht van elke Staat, welke partij is bij het Noord-Atlantisch Verdrag ;

(b) onder « civiele dienst », het burgerpersoneel, met uitzondering van staatloze personen of onderdanen van een Staat welke niet partij is bij het Noord-Atlantisch Verdrag, of onderdanen van de Staat van verblijf, of personen die aldaar hun verblijfplaats plegen te hebben, indien dit personeel :

i) verbonden is aan het Geallieerd Hoofdkwartier en in dienst is bij een der strijdkrachten van een Staat welke partij is bij het Noord-Atlantisch Verdrag, of

ii) valt onder een zodanige categorie van burgerpersoneel in dienst van het Geallieerd Hoofdkwartier als zal worden vastgesteld door de Noord-Atlantische Raad ;

(c) onder « gezinslid », de echtgenoot van een lid van een krijgsmacht of van een civiele dienst als omschreven in de alinea's (a) en (b) van dit lid, of kinderen die van hem of haar afhankelijk zijn voor hun onderhoud.

2. Un Quartier Général Interallié est considéré comme une force pour l'application de l'Article II, du paragraphe 2 de l'Article V, du paragraphe 10 de l'Article VII, des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'Article IX, et de l'Article XIII de la Convention.

Article 4

Les droits et obligations que la Convention confère ou impose à un Etat d'origine ou à ses autorités au sujet de ses forces, de ses éléments civils ou de leurs personnes à charge seront, en ce qui concerne les Quartiers Généraux Interalliés, leur personnel et les personnes à charge de ce personnel auxquels s'applique la Convention en vertu de l'Article 2. du présent Protocole, conférés ou dévolus au Quartier Général Suprême approprié et aux autorités qui en relèvent sous les réserves ci-après :

(a) Le droit qui est donné par l'Article VII de la Convention aux autorités militaires de l'Etat d'origine d'exercer les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire est conféré aux autorités militaires de l'Etat dont la loi militaire s'applique éventuellement à la personne intéressée ;

(b) les obligations imposées à l'Etat d'origine ou à ses autorités par l'Article II, par le paragraphe 4 de l'Article III, par les paragraphes 5 (a) et 6 (a) de l'Article VII, par les paragraphes 9 et 10 de l'Article VIII et par l'Article XIII de la Convention incombent à la fois au Quartier Général Interallié et à l'Etat dont les forces armées ou tout membre ou employé de ces forces armées, ou la personne à charge de ce membre ou employé sont en cause ;

(c) pour l'application des paragraphes 2 (a) et 5 de l'Article III et de l'Article XIV de la Convention, et dans le cas des membres d'une force ou des personnes à leur charge, l'Etat d'origine est l'Etat aux forces armées duquel ce membre appartient, ou, dans le cas de membre d'un élément civil ou de personnes à leur charge, l'Etat par les forces armées duquel ce membre est employé ;

(d) les obligations imposées à l'Etat d'origine en vertu des paragraphes 6 et 7 de l'Article VIII de la Convention incombent à l'Etat aux forces armées duquel appartient la personne dont l'acte ou la négligence a été à l'origine de la demande d'indemnité, ou, dans le cas d'un membre d'un élément civil, à l'Etat par les forces armées duquel il est employé, ou, à défaut d'un tel Etat, au Quartier Général Interallié auquel la personne en question appartient.

Pour la désignation d'un arbitre, en application du paragraphe 8 de l'Article VIII, les droits de l'Etat d'origine sont exercés à la fois par le Quartier Général Interallié intéressé, et par l'Etat auquel incombent, le cas échéant, les obligations définies par le présent paragraphe.

Article 5

Tout membre d'un Quartier Général Interallié doit être porteur d'une carte d'identité personnelle, délivrée par ce Quartier Général, munie d'une photographie et mentionnant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, rang ou grade, numéro matricule s'il y a lieu, et la durée de validité de la carte. Cette carte doit être produite à toute réquisition.

Article 6

1. L'obligation de renoncer à toute demande d'indemnité imposée aux Parties Contractantes en vertu de l'Article VIII de la Convention s'applique à la fois aux Quartiers Généraux Interalliés et à tout Etat Partie au présent Protocole intéressés.

2. Pour l'application des paragraphes 1^{er} et 2 de l'Article VIII de la Convention :

2. Voor de toepassing van artikel II, lid 2, van artikel V, lid 10, van artikel VII, de leden 2, 3, 4, 7 en 8 van artikel IX, en artikel XIII van het Verdrag, wordt een Geallieerd Hoofdkwartier beschouwd als een krijgsmacht.

Artikel 4

De rechten en verplichtingen welke het Verdrag verleent of oplegt aan de Staat van herkomst of aan de autoriteiten van die Staat, met betrekking tot diens krijgsmacht of de daarbij behorende civiele diensten of gezinsleden, zullen ten aanzien van een Geallieerd Hoofdkwartier en zijn personeel, met de gezinsleden op wie het Verdrag van toepassing is, in overeenstemming met artikel 2 van dit Protocol toekomen aan en rusten op het desbetreffende Algemene Hoofdkwartier en de daaronder ressorterende verantwoordelijke autoriteiten, met dien verstande, dat :

(a) het recht dat krachtens artikel VII van het Verdrag aan de militaire autoriteiten van de Staat van herkomst wordt verleend om de bevoegdheden op strafrechtelijk en krijgstuuchtelijk gebied uit te oefenen, komt toe aan de militaire autoriteiten van de Staat aan welks militaire wetgeving de betrokkene eventueel onderworpen is ;

(b) de verplichtingen aan de Staat van herkomst of diens autoriteiten opgelegd krachtens artikel II, lid 4, van artikel III, de leden 5 (a) en 6 (a) van artikel VII, de leden 9 en 10 van artikel VIII, en artikel XIII van het Verdrag rusten zowel op het Geallieerd Hoofdkwartier als op alle Staten welke strijdkrachten met inbegrip van elk van haar leden of werknemers en de bij dezen behorende gezinsleden, in het geding zijn ;

(c) Voor de toepassing van de leden 2 (a) en 5 van artikel III, en van artikel XIV van het Verdrag, de Staat van herkomst, ingeval het leden van een krijgsmacht of hun gezinsleden betreft, de Staat is tot wiens strijdkrachten de leden behoren, dan wel, ingeval het leden van een civiele dienst of hun gezinsleden betreft, de Staat (zo deze er is) bij wiens strijdkrachten de leden in dienst zijn ;

(d) de verplichtingen opgelegd aan de Staat van herkomst krachtens de leden 6 en 7 van artikel VIII van het Verdrag, rusten op de Staat tot wiens strijdkrachten degene behoort, wiens handelen of nalaten aanleiding tot de vordering gaf, of, ingeval het een lid van een civiele dienst betreft, op de Staat bij wiens strijdkrachten hij in dienst is, of, mocht er geen zodanige Staat zijn, op het Geallieerde Hoofdkwartier waarvan de betrokkene deel uitmaakt.

Zowel de Staat (zo deze er is) op welke de verplichtingen krachtens dit lid rusten, als het betrokken Geallieerd Hoofdkwartier, bezitten de rechten van de Staat van herkomst, ten aanzien van de benoeming van een arbiter krachtens lid 8 van artikel VIII.

Artikel 5

Elk lid van een Geallieerd Hoofdkwartier dient in het bezit te zijn van een persoonlijk identiteitsbewijs, afgegeven door het Hoofdkwartier en voorzien van naam en voornamen, datum en plaats van geboorte, nationaliteit, rang of graad, stand, (eventueel) leger- of stamboeknummer, photo en geldigheidsduur. Dit bewijs moet op vordering worden getoond.

Artikel 6

1. De bij artikel VIII van het Verdrag aan de Verdrag-sluitende Partijen opgelegde verplichtingen om afstand te doen van vorderingen rusten zowel op het betrokken Geallieerd Hoofdkwartier als op iedere betrokken Staat welke partij is bij dit Protocol.

2. Voor de toepassing van de leden 1 en 2 van artikel VIII van het Verdrag :

(a) Sont considérés comme biens appartenant à la Partie Contractante et utilisés par ses forces armées tous biens appartenant à un Quartier Général Interallié ou tous biens d'un Etat Partie au présent Protocole utilisés par un Quartier Général Interallié ;

(b) Est considéré comme dommage causé par un membre des forces armées de la Partie Contractante ou par un employé de ces forces tout dommage causé par un membre d'une force ou d'un élément civil tels qu'ils sont définis au paragraphe 1^{er} de l'Article 3 du présent Protocole ou par tout autre employé d'un Quartier Général Interallié ;

(c) Les dispositions du paragraphe 3 de l'Article VIII de la Convention s'appliquent à un Quartier Général Interallié considéré comme « Partie Contractante aux termes du dit paragraphe ».

3. Les demandes d'indemnités visées au paragraphe 5 de l'Article VIII de la Convention comprendront les demandes d'indemnité (autres que celles résultant de l'application d'un contrat et que celles auxquelles les paragraphes 6 et 7 de cet Article sont applicables) du chef d'actes ou de négligences d'un employé du Quartier Général Interallié, ou de tout autre acte, négligence ou incident dont un Quartier Général Interallié est légalement responsable et qui ont causé, sur le territoire d'un Etat de séjour, des dommages à un tiers autre que l'une des Parties au présent Protocole.

Article 7

1. L'exonération d'impôts accordée en vertu de l'Article X de la Convention aux membres d'une force ou d'un élément civil en ce qui concerne leurs traitements et émoluments s'applique, dans le cas du personnel d'un Quartier Général Interallié répondant aux définitions données dans les paragraphes 1^{er} (a) et (b) (i) de l'Article 3 du présent Protocole, aux traitements et émoluments qui leur sont payés en cette qualité par la force armée à laquelle ils appartiennent ou par laquelle ils sont employés, sous réserve toutefois que l'exonération accordée en vertu de ce paragraphe aux membres ou employés en question ne s'applique pas à l'impôt mis en recouvrement par le pays dont ils ont la nationalité.

2. Les employés d'un Quartier Général Interallié appartenant aux catégories arrêtées par le Conseil de l'Atlantique-Nord sont exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés en cette qualité par le Quartier Général Interallié. Toutefois, une Partie au présent Protocole pourra conclure avec le Quartier Général intéressé des arrangements permettant à la dite Partie de recruter et d'affecter au Quartier Général intéressé ses propres ressortissants (exception faite, si cette Partie le désire, de tout ressortissant ne résidant pas habituellement sur son territoire), devant faire partie du personnel du Quartier Général. Elle paiera dans ce cas les traitements et émoluments des dites personnes sur ses propres fonds, selon un barème déterminé par elle. Ces traitements et émoluments pourront faire l'objet d'une imposition de la part de la Partie en question, mais ne pourront être imposés par une autre Partie.

Si un arrangement de cette nature conclu par une des Parties au présent Protocole est par la suite modifié ou dénoncé, les Parties au présent Protocole ne seront plus obligées, en vertu de la première clause du présent paragraphe, d'exonérer de l'impôt les traitements et émoluments payés à leurs propres ressortissants.

Article 8

1. En vue de faciliter l'établissement, la construction, l'entretien et le fonctionnement des Quartiers Généraux Interalliés, ces Quartiers Généraux sont exonérés, dans toute la mesure du possible, des droits et taxes afférents aux

(a) worden eigendommen van een Geallieerd Hoofdkwartier of van een Staat welke partij is bij dit Protocol, welke in gebruik zijn bij een Geallieerd Hoofdkwartier geacht te zijn eigendommen van een Verdragsluitende Partij, welke bij haar strijdkrachten in gebruik zijn ;

(b) wordt schade, veroorzaakt door een lid van een krijgsmacht of van een civiele dienst als omschreven in lid 1 van artikel 3 van dit Protocol, of door een andere werknemer van een Geallieerd Hoofdkwartier, geacht te zijn schade veroorzaakt door een lid of werknemer van de strijdkrachten van een Verdragsluitende Partij ;

(c) is de omschrijving van de uitdrukking « eigendom van een Verdragsluitende Partij » in lid 3 van artikel VIII van toepassing ten aanzien van een Geallieerd Hoofdkwartier.

3. De vorderingen waarop lid 5 van artikel VIII van het Verdrag van toepassing is, omvatten vorderingen (behoudens vorderingen uit overeenkomst en behoudens die vorderingen waarop de leden 6 en 7 van dat artikel van toepassing zijn), voortvloeiende uit een handelen, of nalaten van een werknemer van een Geallieerd Hoofdkwartier, of uit enig ander handelen, nalaten of gebeuren voor hetwelk een Geallieerd Hoofdkwartier wettelijk aansprakelijk is, en hetwelk, op het grondgebied van een Staat van verblijf schade toebrengt aan derden, niet zijnde één van de Staten welke partij zijn bij dit Protocol.

Artikel 7

1. De vrijstelling van belasting, krachtens artikel X van het Verdrag verleend aan leden van een krijgsmacht of civiele dienst met betrekking tot hun salarissen en emolumenten is, ten aanzien van personeel van een Geallieerd Hoofdkwartier als omschreven in lid 1 (a) en (b) (i) van artikel 3 van dit Protocol, van toepassing op salarissen en emolumenten aan dit personeel als zodanig uitbetaald door de strijdkrachten tot welke het behoort of bij welke het in dienst is, met dien verstande, dat de vrijstelling krachtens dit lid verleend aan zodanige leden of werknemers niet wordt genoten met betrekking tot belasting geheven door de Staat waarvan zij onderdaan zijn.

2. Werknemers van een Geallieerd Hoofdkwartier behorende tot categorieën vastgesteld door de Noord-Atlantische Raad, worden vrijgesteld van belastingen op de salarissen en emolumenten, aan hen uitbetaald door het Geallieerd Hoofdkwartier, in hun kwaliteit van zodanige werknemers. Elke Staat welke partij is bij dit Protocol kan echter een regeling treffen met het Geallieerd Hoofdkwartier, waarbij die Staat al haar onderdanen die deel uit zullen maken van de staf van het Geallieerd Hoofdkwartier (behalve, indien die Staat zulks verlangt, alle onderdanen die geen verblijfplaats plegen te hebben op zijn grondgebied), in dienst neemt en toewijst aan het Geallieerd Hoofdkwartier en de salarissen en emolumenten van zodanige personen uit eigen middelen, volgens een door die Staat vastgestelde loonschaal, uitbetaalt. Van op deze wijze uitbetaalde salarissen en emolumenten kan belasting worden geheven door de betrokken Staat, maar zij worden vrijgesteld van belastingheffing door de andere partijen.

Indien zulk een regeling is aangegaan door een Staat welke partij is bij dit Protocol, en vervolgens gewijzigd of beëindigd wordt, zijn de Staten welke partij zijn bij dit Protocol niet langer, krachtens de eerste volzin van dit lid, verplicht de salarissen en emolumenten uitbetaald aan hun onderdanen vrij te stellen van belasting.

Artikel 8

1. Ten einde de vestiging, de bouw, de instandhouding en de werkzaamheden van Geallieerde Hoofdkwartieren te vergemakkelijken, wordt aan deze Hoofdkwartieren zoveel mogelijk vrijstelling verleend van rechten en heffingen welke

dépenses supportées par eux dans l'intérêt de la défense commune et pour leur avantage officiel et exclusif et chaque Partie au présent Protocole procédera à des négociations avec les Quartiers Généraux établis sur son territoire en vue de conclure un accord à cet effet.

2. Tout Quartier Général Interallié jouit des droits accordés à une force en vertu de l'Article XI de la Convention et ce dans les mêmes conditions.

3. Les dispositions prévues aux paragraphes 5 et 6 de l'Article XI de la Convention ne s'appliquent pas aux nationaux de l'Etat de séjour, à moins que ces nationaux n'appartiennent aux forces armées d'un Etat Partie au présent Protocole autre que l'Etat de séjour.

4. L'expression « droit et taxes » employée dans cet Article ne comprend pas les taxes perçues en rémunération de services rendus.

Article 9

Sauf en cas de décision contraire du Conseil de l'Atlantique-Nord :

(a) Les avoirs acquis au moyen des fonds internationaux d'un Quartier Général Interallié sur son budget en capital qui cessent d'être nécessaire à ce Quartier Général seront liquidés dans le cadre d'arrangements approuvés par le Conseil de l'Atlantique-Nord et le produit de cette liquidation sera réparti entre les Parties au Traité de l'Atlantique-Nord ou porté à leur crédit au prorata de leurs contributions aux dépenses en capital de ce Quartier Général. L'Etat de séjour aura priorité pour acquérir toute propriété immobilière ainsi liquidée sur son territoire, à condition qu'il n'offre pas des conditions moins avantageuses que celles proposées par un tiers.

(b) Les terrains, bâtiments ou installations fixes mis à la disposition d'un Quartier Général Interallié par l'Etat de séjour sans aucune charge pour le Quartier Général (autre qu'une charge nominale) et cessant d'être nécessaires à ce Quartier Général, seront rendus à l'Etat de séjour, et toute plus ou moins-value des biens immobiliers fournis par l'Etat de séjour résultant de leur utilisation par ce Quartier Général sera déterminée par le Conseil de l'Atlantique-Nord (prenant en considération toute loi de l'Etat de séjour applicable en l'occurrence) et répartie entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique-Nord ou portée soit à leur crédit, soit à leur débit, au prorata de leurs contributions aux dépenses en capital de ce Quartier Général.

Article 10

Chaque Quartier Général Suprême a la capacité juridique. Il a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner. Toutefois, l'Etat de séjour peut soumettre l'exercice de cette capacité à des accords particuliers entre lui-même et le Quartier Général Suprême ou tout Quartier Général subordonné agissant au nom du Quartier Général Suprême.

Article 11

1. Sous réserve des dispositions de l'Article VII de la Convention, un Quartier Général Suprême peut ester en justice, tant en demandant qu'en défendant. Toutefois, il pourra être convenu entre le Quartier Général Suprême ou tout Quartier Général Interallié subordonné autorisé par lui, d'une part, et l'Etat de séjour, d'autre part, que ce dernier lui sera subrogé devant les tribunaux de cet Etat pour

uitgaven betreffen, door hen gedaan in het belang van de gemeenschappelijke verdediging en uitsluitend ten behoeve van hun officiële werkzaamheden. Elke Staat welke partij is bij dit Protocol zal in onderhandeling treden met elk Geallieerd Hoofdkwartier dat in zijn gebied werkzaam is, met het doel een overeenkomst te sluiten ter tenuitvoerering van deze bepaling.

2. Een Geallieerd Hoofdkwartier heeft de krachtens artikel XI van het Verdrag aan een krijgsmacht verleende rechten, met inachtneming van dezelfde voorwaarden.

3. De bepalingen van de leden 5 en 6 van artikel XI van het Verdrag zijn niet van toepassing op onderdanen van de Staten van verblijf, tenzij deze onderdanen behoren tot de strijdkrachten van een Staat welke partij is bij dit Protocol en welke niet de Staat van verblijf is.

4. De uitdrukking « rechten en heffingen » in dit artikel omvat niet de heffingen terzake van bewezen diensten.

Artikel 9

Behalve voor zover de Noord-Atlantische Raad anders mocht beslissen,

(a) worden activa ten laste van de kapitaalrekening van de begroting verworven door aanwending van de internationale middelen van een Geallieerd Hoofdkwartier en niet langer benodigd door dat Hoofdkwartier, vervreemd ingevolge de regelingen goedgekeurd door de Noord-Atlantische Raad en wordt de opbrengst verdeeld tussen of geboekt ten gunste van de Staten welke partij zijn bij het Noord-Atlantisch Verdrag, in de verhouding waarin zij hebben bijgedragen in de kapitaalsuitgaven van het Hoofdkwartier. De Staat van verblijf heeft recht van voorkeur bij het verwerven van enig onroerend goed dat op deze wijze op zijn grondgebied wordt vervreemd, mits deze Staat geen ongunstiger voorwaarden biedt dan die welke worden geboden door derden;

(b) moeten alle terreinen, gebouwen of vaste installaties, door de Staat van verblijf kosteloos (of tegen een nominale prijs) aan een Geallieerd Hoofdkwartier in gebruik gegeven en niet langer benodigd door dit Hoofdkwartier, aan de Staat van verblijf worden teruggegeven, en moet elke uit het gebruik door het Hoofdkwartier voortvloeiende waardevermeerdering of waardevermindering van de eigendommen die door de Staat van verblijf zijn verschaft, na te zijn vastgesteld door de Noord-Atlantische Raad (met inachtneming van de op deze materie van toepassing zijnde wetten van de Staat van verblijf) worden verdeeld onder, of geboekt ten gunste of ten laste van de Staten welke partij zijn bij het Noord-Atlantisch Verdrag in de verhouding waarin zij hebben bijgedragen in de kapitaalsuitgaven van het Hoofdkwartier.

Artikel 10

Elk Algemeen Hoofdkwartier bezit rechtspersoonlijkheid; het is bevoegd overeenkomsten aan te gaan en eigendommen te verwerven en te vervreemden. De Staat van verblijf kan echter de uitoefening van een zodanige bevoegdheid onderwerpen aan speciale regelingen tussen die Staat en het Algemeen Hoofdkwartier of een ondergeschikt Geallieerd Hoofdkwartier dat handelt in naam van het Algemeen Hoofdkwartier.

Artikel 11

1. Behoudens de bepalingen van artikel VIII van het Verdrag, kan een Algemeen Hoofdbestuur als eiser of gedaagde in rechte optreden. De Staat van verblijf en het Algemeen Hoofdkwartier of een ondergeschikt Geallieerd Hoofdkwartier dat daartoe gemachtigd is door het Algemeen Hoofdkwartier, kunnen echter overeenkomen dat de Staat van verblijf namens het Algemeen Hoofdkwartier zal optreden

l'exercice des actions auxquelles le Quartier Général sera Partie.

2. Aucune mesure d'exécution ou tendant soit à l'appréhension, soit à la description de biens ou fonds ne peut être prise contre un Quartier Général Interallié, si ce n'est aux fins définies au paragraphe 6 (a) de l'Article VII et à l'article XIII de la Convention.

Article 12

1. Pour le fonctionnement de son budget international, un Quartier Général Interallié peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie.

2. Les Parties au présent Protocole, à la demande d'un Quartier Général Interallié, faciliteront les transferts entre les pays des fonds de ce Quartier Général et la conversion de toute devise détenue par un Quartier Général Interallié en une autre devise quelconque lorsque ces opérations seront nécessaires pour répondre aux besoins d'un Quartier Général Interallié.

Article 13

Les archives et autres documents officiels d'un Quartier Général Interallié conservés dans les locaux affectés à ce Quartier Général ou détenus par tout membre de ce Quartier Général dûment autorisé sont inviolables sauf au cas où le Quartier Général aurait renoncé à cette immunité. A la demande de l'Etat de séjour et en présence d'un Représentant de cet Etat, le Quartier Général vérifiera la nature des documents, afin de constater s'ils sont couverts par l'immunité visée au présent Article.

Article 14

1. Tout ou partie du présent Protocole ou de la Convention peut, par décision du Conseil de l'Atlantique-Nord, être appliqué à tout Quartier Général militaire international ou à toute organisation militaire internationale (n'entrant pas dans les définitions figurant aux paragraphes (b) et (c) de l'Article 1^{er} du présent Protocole) institués en vertu du Traité de l'Atlantique-Nord.

2. Lorsque la Communauté Européenne de Défense sera créée, le présent Protocole pourra être appliqué aux membres du personnel des Forces Européennes de Défense attachés à un Quartier Général Interallié et à leurs personnes à charge, dans des conditions à fixer par le Conseil de l'Atlantique-Nord.

Article 15

Toute contestation entre les Parties à ce Protocole ou entre elles et un Quartier Général Interallié sur l'interprétation ou l'application du présent Protocole est réglée par négociations entre les Parties intéressées sans recours à une juridiction extérieure. Sauf dans les cas où le présent Protocole ou la Convention contiennent une disposition contraire, les contestations qui ne peuvent pas être réglées par négociations directes sont portées devant le Conseil de l'Atlantique-Nord.

Article 16

1. Les Articles XV et XVII à XX de la Convention sont applicables dans le cas du présent Protocole comme s'ils en faisaient partie intégrante, mais dans des conditions telles que le présent Protocole pourra être révisé, suspendu, ratifié,

voor de rechtbanken van de Staat van verblijf in elk rechts-geding waarin dit Hoofdkwartier partij is.

2. Tegen een Geallieerd Hoofdkwartier wordt geen maatregel van tenuitvoerlegging en geen maatregel gericht op de inbeslagname van of beslaglegging op zijn eigendommen en middelen (tegen een Geallieerd Hoofdkwartier) genomen, behoudens voor de doeleinden omschreven in lid 6 (a) van artikel VII, en in artikel XIII van het Verdrag.

Artikel 12

1. Om het in staat te stellen zijn internationale budget te hanteren, mag een Geallieerd Hoofdkwartier alle soorten valuta's bezitten en in iedere geldsoort rekeningen hebben.

2. De Staten welke partij zijn bij dit Protocol zullen op verzoek van een Geallieerd Hoofdkwartier het overmaken van de middelen van een zodanig Hoofdkwartier van het ene land naar het andere vergemakkelijken evenals het omzetten van elke in het bezit van een Hoofdkwartier zijnde valuta in enige andere valuta, wanneer zulks nodig is om in de behoeften van een Geallieerd Hoofdkwartier te voorzien.

Artikel 13

Het archief en andere officiële documenten van een Geallieerd Hoofdkwartier, welke worden bewaard in percelen welke in gebruik zijn bij deze Hoofdkwartieren of die in het bezit zijn van behoorlijk gemachtigde leden van het Hoofdkwartier behoorlijk gemachtigd zijn onschendbaar, tenzij het Hoofdkwartier afstand gedaan heeft van deze immunititeit. Op verzoek van de Staat van verblijf en in tegenwoordigheid van een vertegenwoordiger van die Staat zal het Hoofdkwartier de aard van de documenten vaststellen om te bevestigen dat zij recht hebben op de onschendbaarheid ingevolge dit artikel.

Artikel 14

1. Bij besluit van de Noord-Atlantische Raad kunnen dit Protocol en het Verdrag, in hun geheel of voor een deel, worden toegepast op een internationaal militair hoofdkwartier of organisatie (niet begrepen in de leden (b) en (c) van artikel I van dit Protocol), ingesteld uit hoofde van het Noord-Atlantisch Verdrag.

2. Wanneer de Europese Defensie Gemeenschap tot stand komt kan dit Protocol worden toegepast op het aan een Geallieerd Hoofdkwartier verbonden personeel van de Europese Defensiestrijdkrachten en op hun gezinsleden op een zodanig tijdstip en op een zodanige wijze als zal worden bepaald door de Noord-Atlantische Raad.

Artikel 15

Alle geschillen tussen de Staten welke partij zijn bij dit Protocol, of tussen zodanige Staten en een Geallieerd Hoofdkwartier, met betrekking tot de uitlegging of de toepassing van het Protocol worden beslecht door onderhandelingen tussen de partijen in het geschil, zonder beroep op enig rechterlijk orgaan buiten de organisatie van het Noord-Atlantisch Verdrag. Behalve waar in dit Protocol of in het Verdrag uitdrukkelijk het tegendeel is bepaald worden geschillen, die niet door rechtstreekse onderhandeling kunnen worden beslecht, verwezen naar de Noord-Atlantische Raad.

Artikel 16

1. De artikelen XV en XVII tot XX van het Verdrag zijn ten aanzien van dit Protocol van toepassing alsof zij er een integrerend deel van uitmaken, doch op zodanige wijze dat ten aanzien van het Protocol herziening, opschorting,

signé, dénoncé, ou reconduit conformément à ces dispositions indépendamment de la Convention.

2. Le présent Protocole pourra être complété par des accords bilatéraux entre l'Etat de séjour et un Quartier Général Suprême; les autorités d'un Etat de séjour et un Quartier Général Suprême pourront convenir de donner effet par des dispositions administratives, avant la ratification, à toute disposition du présent Protocole ou de la Convention que l'Etat de séjour aura décidé d'appliquer.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris, le 28 août 1952, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un simple exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en transmettra des copies authentiques à tous les Etats signataires et adhérents.

Pour le Royaume de Belgique :
André de Staercke.

Pour le Canada :
A.-D.-P. Heeney.

Pour le Royaume de Danemark :
Sandager Jeppesen.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :
William-H. Draper, Jr.

Pour la France :
Hervé Alphand.

Pour le Royaume de Grèce :
P. Pipinelis.

Pour l'Islande :
Gunnlaugur Petursson.

Pour l'Italie :
A. Rossi-Longhi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :
G. Heisbourg.

Pour le Royaume de Norvège :
S.-Chr. Sommerfelt.

Pour le Royaume des Pays-Bas :
A.-W.-L. Tjarda van Starckenborgh Stachouwer.

Pour le Portugal :
H. Caldeira Queiroz.

Pour le Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
Fr. Hoyer Millar.

Pour la Turquie :
Taha Carin.

bekrachtiging, toetreding, opzegging of uitbreiding in overeenstemming met deze bepalingen kan geschieden onafhankelijk van het Verdrag.

2. Dit Protocol kan worden aangevuld bij bilaterale overeenkomst tussen de Staat van verblijf en een Algemeen Hoofdkwartier, en de autoriteiten van een Staat van verblijf en een Algemeen Hoofdkwartier kunnen overeenkomen om vóór het tijdstip van bekrachtiging langs administratieve weg die bepalingen van dit Protocol of van het Verdrag van toepassing te doen zijn, welke de Staat van verblijf heeft besloten ten uitvoer te leggen.

Ten blijke waarvan de ondergetekende Gevolmachtigden dit Protocol hebben ondertekend.

Gedaan te Parijs, de acht en twintigste augustus 1952 in de Engelse en in de Franse taal, zijnde beide teksten gelijkelijk authentiek, in één enkel exemplaar, dat nedergelegd zal worden in het archief van de Regering der Verenigde Staten van Amerika. De Regering van de Verenigde Staten van Amerika zal gewaarmerkte afschriften hiervan doen toekomen aan alle ondertekende en toetredende Staten.

Voor het Koninkrijk België :
André de Staercke.

Voor Canada :
A.-D.-P. Heeney.

Voor het Koninkrijk Denemarken :
Sandager Jeppesen.

Voor de Verenigde Staten van Amerika :
William-H. Draper, Jr.

Voor Frankrijk :
Hervé Alphand.

Voor het Koninkrijk Griekenland :
P. Pipinelis.

Voor IJsland :
Gunnlaugur Petursson.

Voor Italië :
A. Rossi-Longhi.

Voor het Groothertogdom Luxemburg :
G. Heisbourg.

Voor het Koninkrijk Noorwegen :
S.-Chr. Sommerfelt.

Voor het Koninkrijk der Nederlanden :
A.-W.-L. Tjarda van Starckenborgh Stachouwer.

Voor Portugal :
H. Caldeira Queiroz.

Voor het Verenigd
Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland :
Fr. Hoyer Millar.

Voor Turkije :
Taha Carin.

Déclaration

Verklaring

Vertaling

Avant de procéder au dépôt des instruments de ratification du protocole du 28 août 1952 sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique-Nord, les plénipotentiaires du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas font la déclaration suivante :

« Les ressortissants du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent protocole pour revendiquer sur le territoire de l'une de ces puissances une franchise dont ils ne jouiraient pas s'ils exerçaient leurs fonctions dans leur propre pays, lorsqu'il s'agit de droits, taxes et autres impôts dont l'unification a été ou sera opérée en vertu de conventions tendant à réaliser l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise-Néerlandaise. »

Bruxelles, le 20 juin 1953.

Pour le Royaume de Belgique :
Paul van Zeeland.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :
M. Steinmetz.

Pour le Royaume des Pays-Bas :
van Harinxma thoe Slooten.

Alvorens over te gaan, tot het neerleggen der bekrachtigingsoorkonden van het Protocol van 28 augustus 1952, nopens de rechtspositie van internationale hoofdkwartieren, ingesteld uit hoofde van het Noord-Atlantisch Verdrag, leggen de gevolmachtigden van het Koninkrijk België, het Groothertogdom Luxemburg en het Koninkrijk der Nederlanden de volgende verklaring af :

« De onderdanen van het Koninkrijk België, het Groothertogdom Luxemburg en het Koninkrijk der Nederlanden kunnen aan de bepalingen van dit Verdrag geen aanspraak ontlenen op een vrijstelling op het grondgebied van een dezer bovengenoemde Mogendheden, welke zij niet op hun eigen grondgebied genieten, wanneer deze betrekking heeft op rechten, belastingen en andere heffingen die zijn of zullen zijn geünificeerd ingevolge de overeenkomsten gericht op de verwezenlijking van de Nederlands-Belgisch-Luxemburgse Economische Unie. »

Brussel, 20 juni 1953.

Voor het Koninkrijk België :
Paul van Zeeland.

Voor het Groothertogdom Luxemburg :
M. Steinmetz.

Voor het Koninkrijk der Nederlanden :
van Harinxma thoe Slooten.

Liste des Pays liés

Lijst der Landen die gebonden zijn

Belgique, ratification 11 mars 1954.
Etats-Unis d'Amérique, ratification 24 juillet 1953.
Islande, ratification 11 mars 1953.
Norvège, ratification 24 février 1953.

België, bekrachtiging 11 maart 1954.
Verenigde Staten van Amerika, bekrachtiging 24 juli 1953.
IJsland, bekrachtiging 11 maart 1953.
Noorwegen, bekrachtiging 24 februari 1953.

[Ratification par la Turquie (Mon. 18-7-1954)]

[Bekrachtiging door Turkije (Stbl. 18-7-1954).]

Il résulte d'informations transmises par le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique que les instruments de ratification de la Turquie sur ce protocole ont été déposés le 18 mai 1954.]

Uit mededelingen verstrekt door het Staatsdepartement van de Verenigde Staten van Amerika blijkt dat de akten der bekrachtiging, door Turkije, van dit protocol, op 18 mei 1954 werden neergelegd.]

[Ratification des Pays-Bas (Mon. 14-8-1954)]

[Bekrachtiging door Nederland (Stbl. 14-8-1954)]

Il résulte d'informations transmises par le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique que les Pays-Bas ont déposés le 22 juin 1954 leurs instruments de ratification sur ce protocole.]

Uit inlichtingen medegedeeld door het Staatsdepartement der Verenigde-Staten van Amerika blijkt dat de oorkonden van bekrachtiging, door Nederland, van dit protocol op 22 juni 1954 werden neergelegd.]

[Ratification par le Luxembourg et la Grèce (Mon. 10-9-1954)]

Il résulte d'informations complémentaires que les instruments de ratification du Luxembourg et de la Grèce sur ce protocole ont été déposés respectivement les 23 et 26 juillet 1954.]

[Ratification par la France (Mon. 8-5-1955)]

Il résulte d'informations transmises par le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique que les instruments de ratification de la France sur ces actes internationaux ont été déposés le 20 janvier 1954.]

[Ratification par le Danemark (Mon. 12-10-1955)]

Il résulte d'informations transmises par le Représentant permanent de la Belgique auprès du Conseil de l'Atlantique-Nord, que les instruments de ratification du Danemark sur ce protocole ont été déposés le 28 mai 1955.]

[Ratification par le Portugal (Mon. 5-2-1956)]

Il résulte d'informations transmises par le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique que les instruments de ratification du Portugal sur cet acte international ont été déposés le 22 novembre 1955.]

[Ratification par l'Italie (Mon. 8-2-1956)]

Il résulte d'informations complémentaires que les instruments de ratification de l'Italie sur cet acte international ont été déposés le 22 décembre 1955.]

[Bekrachtiging door Luxemburg en Griekenland (Stbl. 10-9-1954)]

Uit aanvullende mededelingen blijkt dat de akten der bekrachtiging, door Luxemburg en Griekenland, van dit protocol, respectievelijk op 23 en 26 juli 1954 werden neergelegd.]

[Bekrachtiging door Frankrijk (Stbl. 8-5-1955)]

Uit inlichtingen verstrekt door het Staatsdepartement van de Verenigde Staten van Amerika blijkt, dat de akten der bekrachtiging, door Frankrijk, van deze internationale akten, op 20 januari 1954 werden neergelegd.]

[Bekrachtiging door Denemarken (Stbl. 12-10-1955)]

Uit mededelingen overgemaakt door de Vaste Vertegenwoordiger van België bij de Noord-Atlantische Raad, blijkt dat de akten der bekrachtiging, door Denemarken, van dit protocol, op 28 mei 1955 werden neergelegd.]

[Bekrachtiging door Portugal (Stbl. 5-2-1956)]

Uit mededelingen overgemaakt door het Staatsdepartement der Verenigde Staten van Amerika blijkt dat de bekrachtigingsakten van Portugal betreffende deze internationale akte op 22 november 1955 werden neergelegd.]

[Bekrachtiging door Italië (Stbl. 8-2-1956)]

Uit aanvullende inlichtingen blijkt dat de bekrachtigingsakten van Italië betreffende deze internationale akte op 22 december 1955 werden neergelegd.]

**Protocole sur le statut
des Quartiers Généraux militaires internationaux
créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord signé à Paris
le 28 août 1952, et approuvé par la loi du 5 mars 1954
("Moniteur belge" du 20 mai 1954)**

Les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington, le 4 avril 1949.

Considérant que des Quartiers Généraux militaires internationaux pourront être établis sur leurs territoires par accords particuliers conclus en vertu du Traité de l'Atlantique Nord,

Désireux de définir le statut de ces Quartiers Généraux et du personnel y appartenant, lorsqu'ils se trouvent dans la région du Traité de l'Atlantique Nord,

Sont convenus du présent Protocole à la Convention sur le statut de leurs forces, signée à Londres, le 19 juin 1951 :

Article 1er

Dans le présent Protocole :

- (a) par "Convention", on entend la Convention signée à Londres, le 19 juin 1951, par les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces;
- (b) par "Quartier Général Suprême", on entend le Quartier Général Suprême des forces alliées en Europe, le Quartier Général Suprême des forces alliées de l'Atlantique et tout autre Quartier Général équivalent institué en vertu du Traité de l'Atlantique Nord;
- (c) par "Quartier Général Interallié", on entend tout Quartier Général Suprême et tout Quartier Général militaire international créé en vertu du Traité de l'Atlantique Nord et directement subordonné à un Quartier Général Suprême;
- (d) par "Conseil de l'Atlantique Nord", on entend le Conseil institué en vertu de l'article 9 du Traité de l'Atlantique Nord, ou chacun des organismes subsidiaires autorisés à agir en son nom.

Article 2

Sous réserve des dispositions ci-après du présent Protocole, la Convention s'appliquera aux Quartiers Généraux Interalliés établis sur le territoire d'un Etat Partie au présent Protocole dans la zone du Traité de l'Atlantique Nord, ainsi qu'au personnel militaire et civil de ces Quartiers Généraux et aux personnes à charge de ce personnel, compris dans les définitions des alinéas (a), (b) et (c) du paragraphe I de l'article 3 du présent Protocole, lorsque ce personnel se trouve sur l'un des territoire visés ci-dessus pour l'exécution du service ou, dans le cas des personnes à charge, pour les besoins du service du conjoint ou du parent.

Article 3

1. Pour l'application de la Convention à un Quartier Général Interallié, les expressions "force", "élément civil" et "personne à charge" chaque fois qu'elles figurent dans la Convention, ont la signification suivante :
 - (a) par "force", on entend le personnel affecté à un Quartier Général Interallié et qui appartient aux armées de terre, de mer ou de l'air de tout Etat Partie au Traité de l'Atlantique Nord;
 - (b) par "élément civil", on entend le personnel civil qui n'est ni apatriote ni national d'un Etat non Partie au Traité de l'Atlantique Nord, non plus que national de l'Etat de séjour, ni une personne qui à sa résidence habituelle dans cet Etat et (i) qui est affecté au Quartier Général Interallié et employé par l'une des forces armées de l'un des Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord, ou (ii), qui appartient à certaines catégories de personnel civil employé par le Quartier Général Interallié arrêtées par le Conseil de l'Atlantique Nord;
 - (c) par "personne à charge", on entend le conjoint d'un membre d'une force ou d'un élément civil définis aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe ou les enfants qui sont à leur charge.
2. Un Quartier Général Interallié est considéré comme une force pour l'application de l'article II, du paragraphe 2 de l'article V, du paragraphe 10 de l'article VII, des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article IX, et de l'article XIII de la Convention.

Article 4

Les droits et obligations que la Convention confère ou impose à un Etat d'origine ou à ses autorités au sujet de ses forces, de ses éléments civils ou de leurs personnes à charge seront, en ce qui concerne les Quartiers Généraux

Interalliés, leur personnel et les personnes à charge de ce personnel auxquels s'applique la Convention en vertu de l'article 2 du présent Protocole, conférés ou dévolus au Quartier Général Suprême approprié et aux autorités qui en relèvent sous les réserves ci-après :

- (a) le droit qui est donné par l'article VII de la Convention aux autorités militaires de l'Etat d'origine d'exercer les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire est conféré aux autorités militaires de l'Etat dont la loi militaire s'applique éventuellement à la personne intéressée;
- (b) les obligations imposées à l'Etat d'origine ou à ses autorités par l'article II, par le paragraphe 4 de l'article III, par les paragraphes 5-(a) et 6-(a) de l'article VII, par les paragraphes 9 et 10 de l'article VIII et par l'article XIII de la Convention incombent à la fois au Quartier Général Interallié et à l'Etat dont les forces armées ou tout membre ou employé de ces forces armées, ou la personne à charge de ce membre ou employé sont en cause;
- (c) pour l'application des paragraphes 2-(a) et 5 de l'article III et de l'article XIV de la Convention, et dans le cas des membres d'une force ou des personnes à leur charge, l'Etat d'origine est l'Etat aux forces armées duquel ce membre appartient, ou, dans le cas de membre d'un élément civil ou de personnes à leur charge, l'Etat par les forces armées duquel ce membre est employé;
- (d) les obligations imposées à l'Etat d'origine en vertu des paragraphes 6 et 7 de l'article VIII de la Convention incombent à l'Etat aux forces armées duquel appartient la personne dont l'acte ou la négligence a été à l'origine de la demande d'indemnité, ou, dans le cas d'un membre d'un élément civil, à l'Etat par les forces armées duquel il est employé, ou, à défaut d'un tel Etat, au Quartier Général Interallié auquel la personne en question appartient.

Pour la désignation d'un arbitre, en application du paragraphe 8 de l'article VIII, les droits de l'Etat d'origine sont exercés à la fois par le Quartier Général Interallié intéressé, et par l'Etat auquel incombent, le cas échéant, les obligations définies par le présent paragraphe.

Article 5

Tout membre d'un Quartier Général Interallié doit être porteur d'une carte d'identité personnelle, délivrée par ce Quartier Général, munie d'une photographie et mentionnant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, rang ou grade, numéro matricule s'il y a lieu, et la durée de validité de la carte. Cette carte doit être produite à toute réquisition.

Article 6

1. L'obligation de renoncer à toute demande d'indemnité imposée aux Parties Contractantes en vertu de l'article VIII de la Convention s'applique à la fois aux Quartiers Généraux Interalliés et à tout Etat Partie au présent Protocole intéressés.
2. Pour l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article VIII de la Convention :
 - (a) sont considérés comme biens appartenant à la Partie Contractante et utilisés par ses forces armées tous biens appartenant à un Quartier Général Interallié ou tous biens d'un Etat Partie au présent Protocole utilisés par un Quartier Général Interallié;
 - (b) est considéré comme dommage causé par un membre des forces armées de la Partie Contractante ou par un employé de ces forces tout dommage causé par un membre d'une force ou d'un élément civil tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Protocole ou par tout autre employé d'un Quartier Général Interallié;
 - (c) les dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII de la Convention s'appliquent à un Quartier Général Interallié considéré comme "Partie Contractante" aux termes dudit paragraphe.
3. Les demandes d'indemnité visées au paragraphe 5 de l'article VIII de la Convention comprendront les demandes d'indemnité (autres que celles résultant de l'application d'un contrat et que celles auxquelles les paragraphes 6 et 7 de cet article sont applicables) du chef d'actes ou de négligences d'un employé du Quartier Général Interallié, ou de tout autre acte, négligence ou incident dont un Quartier Général Interallié est légalement responsable et qui ont causé, sur le territoire d'un Etat de séjour, des dommages à un tiers autre que l'une des Parties au présent Protocole.

Article 7

1. L'exonération d'impôts accordée en vertu de l'article X de la Convention aux membres d'une force ou d'un élément civil en ce qui concerne leurs traitements et émoluments s'applique, dans le cas du personnel d'un Quartier Général Interallié répondant aux définitions données dans le paragraphe 1-(a) et (b)-(i) de l'article 3 du présent Protocole, aux traitements et émoluments qui leur sont payés en cette qualité par la force armée à laquelle ils appartiennent ou par laquelle ils sont employés, sous réserve toutefois que l'exonération accordée en vertu de ce paragraphe aux membres ou employés en question ne s'applique pas à l'impôt mis en recouvrement par le pays dont ils ont la nationalité.

2. Les employés d'un Quartier Général Interallié appartenant aux catégories arrêtées par le Conseil de l'Atlantique Nord sont exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés en cette qualité par le Quartier Général Interallié. Toutefois, une Partie au présent Protocole pourra conclure avec le Quartier Général intéressé des arrangements permettant à ladite Partie de recruter et d'affecter au Quartier Général intéressé ses propres ressortissants (exception faite, si cette Partie le désire, de tout ressortissant ne résidant pas habituellement sur son territoire), devant faire partie du personnel du Quartier Général. Elle paiera dans ce cas les traitements et émoluments desdites personnes sur ses propres fonds, selon un barème déterminé par elle. Ces traitements et émoluments pourront faire l'objet d'une imposition de la part de la Partie en question, mais ne pourront être imposés par une autre Partie. Si un arrangement de cette nature conclu par une des Parties au présent Protocole est par la suite modifié ou dénoncé, les Parties au présent Protocole ne seront plus obligées, en vertu de la première clause du présent paragraphe, d'exonérer de l'impôt les traitements et émoluments payés à leurs propres ressortissants.

Article 8

1. En vue de faciliter l'établissement, la construction, l'entretien et le fonctionnement des Quartiers Généraux Interalliés, ces Quartiers Généraux sont exonérés, dans toute la mesure du possible, des droits et taxes afférents aux dépenses supportées par eux dans l'intérêt de la défense commune et pour leur avantage officiel et exclusif et chaque Partie au présent Protocole procédera à des négociations avec les Quartiers Généraux établis sur son territoire en vue de conclure un accord à cet effet.
2. Tout Quartier Général Interallié jouit des droits accordés à un force en vertu de l'article XI de la Convention et ce dans les mêmes conditions.
3. Les dispositions prévues aux paragraphes 5 et 6 de l'article XI de la Convention ne s'appliquent pas aux nationaux de l'Etat de séjour, à moins que ces nationaux n'appartiennent aux forces armées d'un Etat Partie au présent Protocole autre que l'Etat de séjour.
4. L'expression "droit et taxes" employée dans cet article ne comprend pas les taxes perçues en rémunération de services rendus.

Article 9

Sauf en cas de décision contraire du Conseil de l'Atlantique Nord :

- (a) les avoirs acquis au moyen des fonds internationaux d'un Quartier Général Interallié sur son budget en capital qui cessent d'être nécessaires à ce Quartier Général seront liquidés dans le cadre d'arrangements approuvés par le Conseil de l'Atlantique Nord et le produit de cette liquidation sera réparti entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord ou porté à leur crédit au prorata de leurs contributions aux dépenses en capital de ce Quartier Général. L'Etat de séjour aura priorité pour acquérir toute propriété immobilière ainsi liquidée sur son territoire, à condition qu'il n'offre pas des conditions moins avantageuses que celles proposées par un tiers;
- (b) les terrains, bâtiments ou installations fixes mis à la disposition d'un Quartier Général Interallié par l'Etat de séjour sans aucune charge pour le Quartier Général (autre qu'une charge nominale) et cessant d'être nécessaires à ce Quartier Général, seront rendus à l'Etat de séjour, et toute plus-value ou moins-value des biens immobiliers fournis par l'Etat de séjour résultant de leur utilisation par ce Quartier Général sera déterminée par le Conseil de l'Atlantique Nord (prenant en considération toute loi de l'Etat de séjour applicable en l'occurrence) et répartie entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord ou portée soit à leur crédit, soit à leur débit, au prorata de leurs contributions aux dépenses en capital de ce Quartier Général.

Article 10

Chaque Quartier Général Suprême a la capacité juridique. Il a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner. Toutefois, l'Etat de séjour peut soumettre l'exercice de cette capacité à des accords particuliers entre lui-même et le Quartier Général Suprême ou tout Quartier Général subordonné agissant au nom du Quartier Général Suprême.

Article 11

1. Sous réserve des dispositions de l'article VII de la Convention, un Quartier Général Suprême peut ester en justice, tant en demandant qu'en défendant. Toutefois, il pourra être convenu entre le Quartier Général Suprême ou tout Quartier Général Interallié subordonné autorisé par lui, d'une part, et l'Etat de séjour, d'autre part, que ce dernier lui sera subrogé devant les tribunaux de cet Etat pour l'exercice des actions auxquelles le Quartier Général sera Partie.

2. Aucune mesure d'exécution ou tendant soit à l'appréhension, soit à la description de biens ou fonds ne peut être prise contre un Quartier Général Interallié, si ce n'est aux fins définies au paragraphe 6-(a) de l'article VII et à l'article XIII de la Convention.

Article 12

1. Pour le fonctionnement de son budget international, un Quartier Général Interallié peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie.
2. Les Parties au présent Protocole, à la demande d'un Quartier Général Interallié, faciliteront les transferts entre les pays des fonds de ce Quartier Général et la conversion de toute devise détenue par un Quartier Général Interallié en une autre devise quelconque lorsque ces opérations seront nécessaires pour répondre aux besoins d'un Quartier Général Interallié.

Article 13

Les archives et autres documents officiels d'un Quartier Général Interallié conservés dans les locaux affectés à ce Quartier Général ou détenus par tout membre de ce Quartier Général dûment autorisé sont inviolables sauf en cas où le Quartier Général aurait renoncé à cette immunité. A la demande de l'Etat de séjour et en présence d'un représentant de cet Etat, le Quartier Général vérifiera la nature des documents, afin de constater s'ils sont couverts par l'immunité visée au présent article.

Article 14

1. Tout ou partie du présent Protocole ou de la Convention peut, par décision du Conseil de l'Atlantique Nord, être appliqué à tout Quartier Général militaire international ou à toute organisation militaire internationale (n'entrant pas dans les définitions figurant aux paragraphes (b) et (c) de l'article 1er du présent Protocole) institués en vertu du Traité de l'Atlantique Nord.
2. Lorsque la Communauté Européenne de Défense sera créée, le présent Protocole pourra être appliqué aux membres du personnel des forces européennes de défense attachés à un Quartier Général Interallié et à leurs personnes à charge, dans des conditions à fixer par le Conseil de l'Atlantique Nord.

Article 15

Toute contestation entre les Parties à ce Protocole ou entre elles et un Quartier Général Interallié sur l'interprétation ou l'application du présent Protocole est réglée par négociations entre les Parties intéressées sans recours à une juridiction extérieure. Sauf dans les cas où le présent Protocole ou la Convention contiennent une disposition contraire, les contestations qui ne peuvent pas être réglées par négociations directes sont portées devant le Conseil de l'Atlantique Nord.

Article 16

1. Les articles XV et XVII à XX de la Convention sont applicables dans le cas du présent Protocole comme s'ils en faisaient partie intégrante, mais dans des conditions telles que le présent Protocole pourra être révisé, suspendu, ratifié, signé, dénoncé, ou reconduit conformément à ces dispositions indépendamment de la Convention.
2. Le présent Protocole pourra être complété par des accords bilatéraux entre l'Etat de séjour et un Quartier Général Suprême; les autorités d'un Etat de séjour et un Quartier Général Suprême pourront convenir de donner effet par des dispositions administratives, avant la ratification, à toute disposition du présent Protocole ou de la Convention que l'Etat de séjour aura décidé d'appliquer.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris, le 28 août 1952, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un simple exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en transmettra des copies authentiques à tous les Etats signataires et adhérents.

N.B. - Ce Protocole a été signé par les plénipotentiaires des pays suivants :

- | | |
|---------------------------------|---|
| - la Belgique; | - l'Italie; |
| - le Canada; | - le Grand-Duché de Luxembourg; |
| - le Danemark; | - la Norvège; |
| - les Etats-Unis
d'Amérique; | - les Pays-Bas; |
| - la France; | - le Portugal; |
| - la Grèce; | - la Grande-Bretagne
et l'Irlande du Nord; |
| - l'Islande; | - la Turquie. |